



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Sante Protection Animale et Environnement

Tél. : 05 47 41 33 80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-150

**portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole et de valorisation
du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel
exploitée par la société SAS MCH
sur le territoire de la commune de NOUSTY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le Code de l'Environnement (parties législatives et réglementaires) livre V titre I « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 puis modifié par l'arrêté l'arrêté du 11 novembre 2016, version consolidée ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiée le 3 octobre 2016 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 11 janvier 2018 par la société SAS MCH dont le siège social est situé 2 impasse Bistarrou 64420 Artigueloutan pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et de valorisation du biogaz par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune de Nousty au lieu dit pinate et déclarée recevable le 23 février 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et le plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0050 du 27 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 23 mars au 23 avril 2018 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu les avis des conseils municipaux et des services de l'État ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 juin 2018 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus visés et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société SAS MCH d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 (article 17) ne remet pas en cause la protection des intérêts susmentionnés ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

Les installations de la SAS MCH, représentée par MM. François Humaraut et Michel Cazassus-Lamazou, dont le siège social est situé 2, impasse Bistarrou 64420 Artigueloutan, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Activités	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
1.Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevages, matières stercoraires, lactoserum, déchets végétaux d'industries agro alimentaires,	2781-1	Supérieur ou égale à 30 t/j et inférieur à 60 t/j : régime de l'enregistrement E	51,93 tonnes par jour	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	2910-C2 (en cours de révision)	Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 et puissance thermique de l'installation supérieure à 0,1 MW	chaudière biogaz 140 kW	E

ARTICLE 3 – IMPLANTATION

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales n°AK 194 et 195 de la commune de Nousty au lieu dit Pinate.

Le plan de situation des installations est joint en annexe 1 du présent arrêté et le plan d'épandage en annexe 2.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

- Les installations respectent les dispositions générales des arrêtés ministériels sus visées (AM du 12 août 2010 et du 08 décembre 2011), à l'exception de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 pour lequel une dérogation est accordée en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

- La superficie du plan d'épandage est de 593 ha (retrait de l'ilot n°99 commune de Bizanos et de l'ilot n°102 commune de Nousty). Le digestat liquide sera épandu avec la technique du pendillard ou à défaut avec enfouisseur. La fosse de réception du lisier ainsi que les ouvrages de stockage du digestat liquide (fosse + deux lagunes) seront couverts.

Le dimensionnement du champ d'infiltration (eaux pluviales) sera transmis à la DDPP pour validation avant le commencement des travaux.

Le plan opérationnel vis à vis de la lutte contre l'incendie sera validé avant la mise en service de l'installation.

Un agrément sanitaire délivré par l'autorité compétente (DDPP) doit être accordé préalablement au fonctionnement de l'unité, conformément au règlement CE n°142/2011.

ARTICLE 5 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DEPOSE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 – RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

ARTICLE 8 – CADUCITE

Le présent enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 10 – ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1.Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est déposée à la mairie de Nousty et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Nousty pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

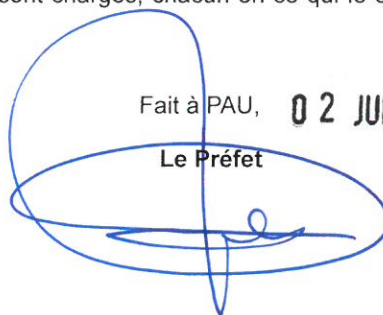
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Maire de Nousty et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MCH.

Fait à PAU, **02 JUL. 2018**

Le Préfet

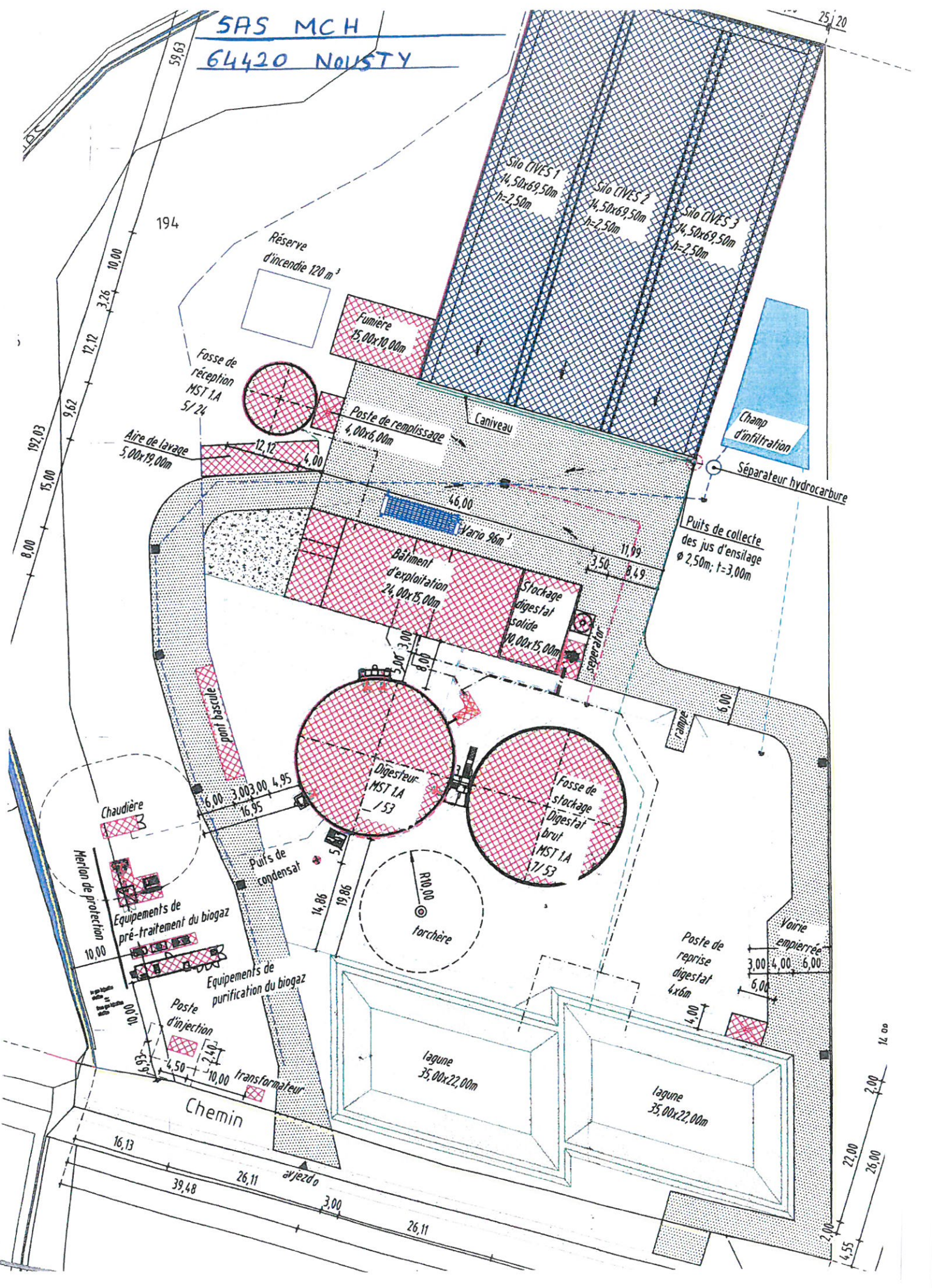


Gilbert PAYET

ANNEXE 1

PLAN DES INSTALLATIONS

SAS MCH
64420 NOUSTY



ANNEXE 2

PLAN D'ÉPANDAGE



Plan d'épandage de la SAS MCH - parcellaire par exploitant

